

### Table des matières

1. Les assujettis à la Loi
2. Obligations et conséquence pour les entreprises
  - 2.1. Renseignements à fournir
  - 2.2. Rapport d'habilitation sécuritaire
  - 2.3. Registres à jour et vérification d'identité

Mode de référence : (2013) 1 B.D.E.

ISSN : 1923-1571 Bulletin de droit économique

## Exploitants de guichets automatiques, connaissez-vous la nouvelle réglementation ?

*Commentaire*

Charles BRASSARD\*

Le 1er avril 2012, la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (la « Loi ») (1) ainsi que ses règlements d'application (2) sont entrés en vigueur. La Loi touche directement plusieurs centaines d'entreprises actives au Québec dans le secteur des services monétaires et les exploitants de plus de 5 000 guichets automatiques privés.

Le projet de loi 128, présenté à l'automne 2010, visait notamment à resserrer les règles entourant les services monétaires offerts par des sociétés privées (3). L'un des objectifs principaux du projet de loi était de faciliter la lutte contre l'évasion fiscale en encadrant davantage les entreprises qui offrent des services de change; lesquelles peuvent permettre au milieu criminel de blanchir de l'argent.

La tâche d'administrer cette nouvelle Loi a été confiée à l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). L'AMF a publié, à l'été 2011, des projets de règlements aux fins de consultation auprès des entreprises du secteur. Plusieurs commentaires furent transmis à l'AMF par des intervenants du milieu dont l'Association des détaillants en alimentation du Québec, l'Association des restaurateurs du Québec, le Conseil des chaînes de restaurateurs du Québec, la Fédération des chambres de commerce du Québec et Guichet Québec ATM. Cette consultation a permis notamment de réduire la charge des

obligations imposées aux exploitants de guichets automatiques. Il en est ainsi de la diminution du tarif d'exploitation d'un guichet automatique et de l'annulation de la caution au montant de 10 000\$ initialement prévue.

### 1. Les assujettis à la Loi

La Loi s'applique à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires, soit des services relatifs :

- au change de devises;
- au transfert de fonds;
- à l'émission ou au rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
- à l'encaissement de chèques.

Pour qu'une entreprise soit assujettie, il est donc important que les services procurés ne le soient pas à titre gratuit. À titre illustratif, un établissement hôtelier, qui accepterait, à l'occasion, de changer des devises sans frais en faveur d'un bon client, ne serait pas assujetti à la Loi.

À cette liste s'ajoutent les entreprises exploitant un ou plusieurs guichets automatiques, y compris la location d'un espace commercial visant à recevoir un guichet, lorsque le locateur est responsable de son approvisionnement en argent. Ainsi, même si l'exploitation d'un guichet automatique par les dépanneurs, les bars et les res-

taurants est une activité accessoire à leur activité principale, la Loi considère ces derniers comme des entreprises de services monétaires et ceux-ci sont à ce titre assujettis. En effet, aucun seuil monétaire ou volume de transactions minimum n'est prévu par la Loi.

Il en est de même pour les entreprises œuvrant dans le secteur de l'événementiel. L'instruction générale relative à la Loi prévoit qu'une personne ou une entité, qui prévoit offrir des services monétaires de façon momentanée ou sur une très courte période, doit s'assurer de détenir son permis d'exploitation au moment où elle commence à offrir des services monétaires. Ainsi, la mise en place de guichets automatiques lors d'un festival sera assujettie aux dispositions de la Loi. Toutefois, la Loi prévoit plusieurs exceptions en faveur des banques, des caisses populaires, des sociétés d'assurance et de certaines autres activités monétaires et financières déjà régies par d'autres lois.

### 2. Obligations et conséquences pour les entreprises

Les entreprises assujetties doivent faire la demande de permis à l'AMF pour une ou plusieurs des catégories de services qui les concernent.

La demande de permis doit être présentée par un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agit à titre de

répondant de celle-ci pour l'application de la Loi. Ce répondant est alors responsable, entre autres, de fournir tous les documents et renseignements requis et de répondre à toutes les demandes que l'AMF pourra lui adresser relativement à l'entreprise. Le répondant agit également à titre de correspondant auprès de l'AMF pour tous les suivis relatifs à l'application de la Loi et des règlements pris pour son application.

### 2.1. Renseignements à fournir

Plusieurs documents doivent accompagner la demande de permis déposée au nom de l'entreprise de services monétaires :

1. un document indiquant la structure juridique de l'entreprise ainsi qu'une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses dirigeants, administrateurs, associés, des dirigeants de ses succursales, de toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise, de ses employés travaillant au Québec en indiquant leurs fonctions et de toute autre personne prévue par règlement;
2. une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses mandataires de même que des dirigeants de ceux-ci responsables de l'offre de services monétaires au nom de l'entreprise de services monétaires;
3. une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;
4. une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, ainsi que, dans le cas où le prêteur n'est pas une personne physique, le nom de ses dirigeants, administrateurs ou associés, de même que les documents constatant l'emprunt;
5. son plan d'affaires, ses états financiers du dernier exercice, la liste de ses établissements, ainsi que le nom de ses filiales de même que le nom de sa société mère et de ses filiales le cas échéant;
6. tout autre document à l'égard de toute personne prévus par règlement.

Toutefois, l'entreprise de services monétaires qui demande un permis exclusivement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ne doit ainsi fournir, à l'égard de ses employés, que les renseignements concernant ceux dont les fonctions se rapportent à l'exploitation des guichets automatiques. De plus, une telle entreprise n'a pas à fournir le plan d'affaires, ni les états financiers visés au paragraphe

précédent. D'autres renseignements peuvent être exigés par règlement, notamment, une résolution du conseil d'administration confirmant la nomination du répondant ainsi que les déclarations des administrateurs et dirigeants à l'effet qu'ils n'ont pas été reconnus coupables de certaines infractions mentionnées par la Loi.

Afin d'assurer une mise à jour constante, la modification de tout renseignement doit être communiquée promptement à l'AMF, sous réserve des délais spécifiquement prévus par règlement.

### 2.2. Rapport d'habilitation sécuritaire

Lorsqu'une demande de permis est déposée par une entreprise, l'AMF avise la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local dans lequel l'entreprise prévoit offrir les services monétaires. L'AMF transmet, dans cet avis, les renseignements nécessaires à la délivrance par la Sûreté du Québec d'un rapport d'habilitation sécuritaire.

Dans les délais établis par la Loi, la Sûreté du Québec délivre alors un rapport d'habilitation sécuritaire à l'égard de l'entreprise requérante, de même qu'à l'égard de chacun des dirigeants, administrateurs, associés, des dirigeants de ses succursales, de toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires, de ses employés travaillant au Québec, des mandataires de même que des dirigeants de ceux-ci responsables de l'offre de services monétaires. Ce rapport doit aussi être délivré à chacun des prêteurs de l'entreprise de services monétaires, à l'exclusion d'une institution financière (banque, caisse).

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires. À cet effet, il indique s'il existe un motif de refus de permis visé par certaines autres dispositions de la Loi. Il est à noter que la Loi permet à la Sûreté du Québec ou un corps de police, par un écrit motivé, de s'opposer à la délivrance d'un permis ou demander sa suspension ou sa révocation.

### 2.3. Registres à jour et vérification d'identité

Une fois le permis émis, avant de leur fournir un service de nature monétaire, les entreprises de services monétaires doivent vérifier l'identité de leurs clients de la manière indiquée par règlement. Toutefois, cette exigence n'est pas applicable aux exploitants de guichets automatiques.

Par ailleurs, les entreprises de services monétaires doivent tenir à jour et être en mesure de transmettre à l'AMF, sur demande, les dossiers et registres suivants :

1. un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;
2. les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités;
3. un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats;
4. un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire;
5. un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés;
6. tout autre dossier ou registre prévu par règlement.

### Conclusion

Les dispositions de la Loi rendent indiscutablement la tâche des entreprises visées plus laborieuse et coûteuse. Le caractère nouveau et les exigences nombreuses de la Loi, notamment celles relatives aux renseignements à fournir lors d'une demande, peuvent nécessiter, ou du moins, rendre très utile la consultation de conseillers juridiques pour une compréhension adéquate des obligations des entreprises de services monétaires et la préparation des demandes de permis.

\* [Me Charles Brassard, LL.M.](#)

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS, s.e.n.c.r.l., LLP

© Charles Brassard 2013

### Notes

- (1) Chapitre E-12.000001.
- (2) Voir notamment le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, chapitre E-12.000001, r. 1.
- (3) *Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives*, Projet de loi n° 128, 39<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session.